

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de réparations ponctuelles sur chaussées, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies intercommunales de LONS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société BOUHET est autorisée à effectuer des travaux de réparations ponctuelles sur chaussées, sur l'ensemble des voies intercommunales de LONS, la circulation sera, selon l'avancement des travaux :

- soit maintenue mais rétrécie au niveau des travaux,
- soit alternée régie soit manuellement, soit par panneaux soit par feux,

à partir du 27 juillet 2023 jusqu'au 23 septembre 2023.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 27 juillet 2023 jusqu'au 23 septembre 2023.

ARTICLE 3^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.T.A.P, pour information,
- Entreprise BOUHET, pour notification,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- ODP, pour information,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 25 juillet 2023
Le Maire de LONS,


Nicolas PATRIARCHE